

PORTANT RESTITUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu la délibération n°2024-05-31-05 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 31 mai 2024 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu l'arrêté N°UCA-2026-193 REM ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Dans le cadre du projet CAP GS - Graduate Tracts Gestion de l'Environnement, le Président de l'UCA a accordé une aide individuelle à [REDACTED] DE 3800€ pour son séjour à l'étranger par l'arrêté 2026-193 REM.

Monsieur [REDACTED] n'ayant pas réalisé son séjour à l'étranger, il lui appartient de restituer l'aide individuelle indûment perçue, soit 3800€.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur [REDACTED] est tenu de restituer l'aide individuelle indument perçue, soit 3800€.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 23 juin 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*